

# CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UNAPEI

La présente Charte est établie par référence aux Statuts de l'UNAPEI, à sa Charte pour la Dignité des personnes handicapées mentales, à sa Charte pour la protection juridique et les Associations Tutélaires et à ses divers rapports d'orientation. Ce document adopté en 2002 rappelle la vocation, les ambitions et les engagements de l'UNAPEI et des associations qu'elle regroupe.

## Article 1.

L'UNAPEI fédère des Associations de Parents, d'Amis et de Personnes Handicapées Mentales autour des valeurs éthiques contenues dans sa Charte pour la Dignité des Personnes Handicapées Mentales. Conformément aux buts inscrits dans ses statuts (Article 2), elle s'exprime et agit au nom de l'ensemble des personnes handicapées intellectuelles et des familles concernées.

A partir de leurs réflexions, de leurs besoins et de leurs initiatives, l'Union propose des orientations communes aux Associations qu'elle regroupe. Elle les représente, et promeut leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics, des forces vives et des médias aux niveaux français, européen et international. Partenaire indépendant et reconnu des autorités compétentes et force de propositions, elle veille au respect des droits légitimes de leurs membres.

L'Union assure l'unité des Associations qui la composent sur la base des principes déontologiques contenus dans la présente Charte. Les Associations fédérées par l'UNAPEI adhèrent explicitement à ces valeurs et à ces principes et s'engagent formellement à les respecter.

## Article 2.

Les Associations membres de l'UNAPEI sont ouvertes à toutes les personnes handicapées intellectuelles et à leur famille qu'elles accueillent, écoutent, conseillent et aident, et notamment à celles qui sont sans réponse et démunies.

Elles s'attachent à ce que soit donné, à toute personne handicapée mentale, le maximum de chance et de moyens de développer ses capacités, de s'intégrer dans la société et d'apporter, dans la mesure de ses possibilités, sa contribution à la vie sociale.

Elles concourent à l'expression des besoins, à la conception des réponses attendues et le cas échéant à leur réalisation effective.

Elles agissent auprès des responsables compétents de leur niveau territorial, pour obtenir les mesures juridiques et budgétaires qui garantissent le droit à compensation que la solidarité collective doit garantir à chaque personne handicapée.

Elles prennent l'initiative des actions et des solutions nécessaires et innovantes, lorsque les collectivités et les administrations concernées sont défailtantes ou lorsqu'il s'agit de formules complémentaires qui doivent être libres et volontaires.

Elles créent et gèrent, notamment en partenariat avec les autorités de tarification et de contrôle, des établissements et des services spécialisés destinés aux enfants et aux adultes de tous âges en situation de handicap mental et concernant l'aide précoce, l'éducation, la scolarisation, la formation, l'emploi, le logement, les loisirs, la culture, le sport, l'avancée en âge, la protection juridique...

## Article 3.

Dans l'accomplissement de leurs activités de représentation, les Associations membres de l'UNAPEI agissent de manière concertée, dans le cadre de leurs unions départementales, régionales et nationale auxquelles elles ont l'obligation d'adhérer. Elles contribuent à l'unité, à la promotion et au développement du Mouvement auquel elles appartiennent. Elles effectuent des démarches communes après avoir harmonisé leurs points de vue et leurs demandes.

Dans le cadre de leurs Unions, les Associations s'entraident, en particulier lorsqu'elles rencontrent des difficultés. Elles préviennent ou mettent un terme à toute initiative nuisible aux intérêts du Mouvement et dotent leurs statuts et leurs règlements intérieurs des dispositions le permettant.

A ce titre, elles donnent des mandats précis et des moyens adaptés aux Unions auxquelles elles appartiennent. Elles appliquent sincèrement les décisions communes à l'adoption desquelles elles ont contribué.

## **Article 4.**

Les Associations membres de l'UNAPEI sont indépendantes et neutres sur les plans politique, syndical et confessionnel. Leurs dirigeants veillent à ne pas inféoder l'Association à quelque courant de pensée que ce soit. Ils ne connaissent pas d'engagements publics notoires dans des organisations dont les positions éthiques seraient contraires à celles du Mouvement.

De plus, par volonté et besoin d'indépendance de l'association, les dirigeants ne sauraient avoir de mandats électifs qui les conduiraient à exercer des responsabilités de tarification et de contrôle des établissements et services dont ils seraient administrateurs.

## **Article 5.**

Les Associations fédérées par l'UNAPEI fonctionnent de manière démocratique. Elles se dotent de statuts et d'un règlement intérieur librement discutés et adoptés par leurs membres, et conformes à la présente Charte ainsi qu'aux statuts types.

Leurs dirigeants sont élus par et parmi leurs adhérents en fonction de leur représentativité et de leurs compétences. Ils disposent de délégations précises. Ils bénéficient des formations nécessaires à l'accomplissement des mandats qui leur sont confiés. Ils préparent leur succession et assurent la relève dans l'exercice des responsabilités.

Les membres délibérants des instances sont élus. Ces dernières peuvent également comporter, avec voix consultative, des représentants des autorités de tarification et de contrôle ainsi que des cadres administratifs ou des représentants de leur personnel.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec celle de salarié de l'Association.

Les dirigeants élus des Associations constituant l'UNAPEI agissent de manière bénévole. Ils sont remboursés des frais justifiés résultant de l'exercice de leur mandat. Les administrateurs et les salariés ne peuvent tirer profit, à titre personnel, des activités économiques de l'Association.

## **Article 6.**

Les dirigeants élus des Associations membres de l'UNAPEI fonctionnent selon le principe de la collégialité. Les Bureaux, Conseils d'Administration et Assemblées Générales se réunissent aussi fréquemment que nécessaire et au minimum suivant la périodicité prévue par leurs Statuts.

Ces instances délibèrent librement et à la majorité de leurs membres sur des ordres du jour précis, préalablement portés à leur connaissance. Elles disposent de toutes les informations nécessaires. Leurs décisions font l'objet de comptes rendus approuvés par leurs membres.

Les adhérents sont régulièrement et précisément tenus informés des décisions et des initiatives de leur association. Dans toute la mesure du possible, la recherche du plus large consensus constitue la règle de fonctionnement de base.

## **Article 7.**

Dans le cadre de leur action associative familiale, les Associations organisent, au plus près des familles, en particulier de celles qui sont en difficulté, des activités d'accueil, d'écoute et de soutien.

En ce qui concerne leurs activités de gestionnaires de services et d'établissements spécialisés, elles veillent à l'emploi, le plus conforme aux besoins des usagers, des moyens qui leur sont attribués par les collectivités publiques. C'est ainsi

qu'elles privilégient la mise en commun de certains moyens aux niveaux local, départemental, voire régional. Dans un souci de transparence et de rigueur, elles rendent compte de la provenance et de l'emploi de leurs ressources. A l'occasion de la conclusion de leurs marchés, elles recourent aux principes des appels d'offre publics et de la mise en concurrence.

## **Article 8.**

Les Associations fédérées par l'UNAPEI emploient des techniciens, spécialisés et le plus souvent salariés, pour accomplir leurs missions d'accueil et d'accompagnement des personnes handicapées mentales et des familles, en particulier dans le cadre des établissements et des services qu'elles gèrent.

Elles les recrutent en faisant des appels internes et externes à candidature. Aux principaux emplois, elles n'embauchent pas de proches parents des dirigeants élus et professionnels. Elles recrutent leurs salariés en fonction de leurs compétences. Elles leur assurent, au moyen d'une politique de gestion des ressources humaines valorisante et motivante, les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la réalisation de leur parcours professionnel.

Dans le cadre de la répartition des fonctions et des niveaux de responsabilités conçu par référence aux principes généraux arrêtés par le Mouvement dans ce domaine, elles leur confèrent des délégations clairement déterminées dont elles contrôlent l'application. Ces délégations sont établies de manière à éviter que les cadres de l'Association ne deviennent dirigeants de fait.

## **Article 9.**

Dans le cadre de la conception et de la réalisation du projet individuel qui la concerne, les Associations membres de l'UNAPEI organisent la participation de la personne en situation de handicap mental et de son représentant légal, et associent la famille chaque fois que c'est possible et souhaitable.

Elles associent les usagers et leurs familles à l'élaboration et à la mise en place des projets associatifs et d'établissement qui sont formalisés de manière explicite, soumis aux instances responsables et mis à jour régulièrement. Pour y parvenir, des groupes de réflexion et de proposition peuvent être constitués auprès des Conseils d'Administration. Par ailleurs, chaque établissement est doté d'un Conseil de la Vie Sociale ou de son équivalent lorsqu'il s'agit d'un type de structure pour lequel les textes ne le prévoient pas explicitement.

## **Article 10.**

Pour répondre aux besoins des personnes handicapées mentales qu'elles accompagnent, les Associations fédérées par l'UNAPEI mettent en place, pilotent et animent des établissements et des services spécialisés qui fonctionnent en réseau et constituent ainsi un plateau ressources global, adapté et évolutif.

Exerçant une mission d'intérêt général, elles accueillent dans ces structures, et dans le cadre de leur agrément, toutes les personnes, en s'attachant à satisfaire les plus anciens sur les listes d'attente, ainsi que les plus démunis. Elles respectent le caractère médico-social des institutions, notamment en donnant la priorité au développement des potentiels de chaque usager, y compris dans les établissements de travail protégé.

Elles pratiquent régulièrement et aussi fréquemment que nécessaire l'évaluation des compétences et des besoins de chaque usager, ainsi que la conformité des solutions qu'elles apportent avec les attentes et les spécificités de chacune des personnes bénéficiaires et des professionnels.

En cas de réorientation nécessaire, les personnes et leurs familles sont consultées. Leur consentement est recherché. L'Association s'emploie à procurer ou trouver une solution de remplacement adaptée et accompagne les intéressés. Les fonctions d'orientation et de réorientation éventuelle des usagers sont exercées en conformité avec la politique d'accueil et d'accompagnement de l'Association, et sous le contrôle des dirigeants élus. Pour atteindre cet objectif de qualité, les Associations membres de l'UNAPEI recourent à des systèmes adaptés et à des prestataires compétents choisis par les Conseils d'Administration.

## **Article 11.**

Les Associations qui constituent l'UNAPEI ont un devoir de bienveillance envers leurs usagers. En conséquence, elles s'organisent pour prévenir et combattre toute forme de maltraitance. Elles se réfèrent aux recommandations formulées par l'Union et elles transmettent leurs constats et leurs analyses à l'Observatoire qu'elle a constitué.

Elles veillent à la préservation de l'intégrité physique et morale des usagers.

Elles le font avec discernement afin d'éviter toute mise en cause préjudiciable à la réputation des personnes.

## **Article 12.**

En cas de difficultés internes ou de conflits avec d'autres membres du Mouvement, les Associations membres de l'UNAPEI recourent à l'aide et à l'arbitrage des instances du Mouvement, ADAPEI ou UDAPEI, URAPEI, UNAPEI qui analyseront la situation et préconiseront les solutions mesurées et adaptées qui s'imposent, avec l'aide de l'UNAPEI, aux parties concernées. Lorsque les difficultés résultent de l'inobservation, par certains dirigeants, des règles déontologiques contenues dans la présente Charte, le Conseil d'Administration de l'UNAPEI peut, sur proposition du Conseil de la Charte prévu à l'Article 13, mettre l'Association concernée en demeure d'exclure les personnes concernées.

## **Article 13.**

Un Conseil chargé de veiller au respect de la présente Charte est placé auprès du Conseil d'Administration de l'Union nationale. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Conseil de la Charte sont précisés par les statuts et le règlement intérieur de l'UNAPEI. En cas de manquements signalés ou constatés, il est saisi par l'Union régionale concernée ou s'auto-saisit. Il rend compte au Conseil d'Administration de l'UNAPEI qui prend les mesures nécessaires après avoir entendu les parties intéressées

Adoptée par l'Assemblée Générale de l'UNAPEI le 5 octobre 2002 à Angers